

ANNEXE MUTUELLE CENTRALE DES FINANCES (MCF)

Applicable à effet du 1^{er} janvier 2024

PREMUO – M011

1. Montant des cotisations

a. Garantie Rente Dépendance Totale

➤ **Garantie de base :**

Le montant mensuel de la cotisation est égal à :

Cotisation totale*	
Part forfaitaire	Part en % de l'assiette des cotisations
7,96 euros	0,085% des Ressources

* Pour le Conjoint, la cotisation est égale à celle du Membre participant ou du Bénéficiaire cotisant.

➤ **Garantie complémentaire :**

Le montant mensuel de la cotisation est fonction de l'âge de l'Adhérent à l'adhésion et du montant de garantie souhaitée.

Les cotisations mensuelles correspondantes sont indiquées ci-dessous :

AGE A L'ADHESION	COTISATIONS MENSUELLES POUR UNE RENTE MENSUELLE SUPPLEMENTAIRE DE		
	250 €	500 €	750 €
MOINS DE 36 ANS	1,86 €	3,71 €	5,58 €
36 à 40 ANS	1,86 €	3,71 €	5,58 €
41 à 45 ANS	2,43 €	4,86 €	7,30 €
46 à 50 ANS	3,28 €	6,56 €	9,84 €
51 à 55 ANS	4,48 €	8,97 €	13,45 €
56 à 60 ANS	6,50 €	13,01 €	19,52 €
61 à 65 ANS	9,13 €	18,26 €	27,39 €
66 à 70 ANS	11,76 €	23,51 €	35,26 €

b. Garantie Rente Dépendance Partielle

Le montant mensuel de la cotisation est de 0,85 euro par mois.

2. Montant des prestations

a. Garantie Rente Dépendance Totale

➤ Garantie de base :

Le montant de la rente dépendance est de 350 euros par mois.

Ce montant est revalorisé dans les conditions définies à l'article 6.3 « Revalorisation des rentes en cours de service » de la notice d'information.

➤ Garantie complémentaire :

Le complément de la rente dépendance est de :

- 250 euros (soit une rente mensuelle de 600 euros correspondant à 350 euros de la garantie de base + 250 euros de la garantie complémentaire)
- 500 euros (soit une rente mensuelle de 850 euros correspondant à 350 euros de la garantie de base + 500 euros de la garantie complémentaire)
- 750 euros (soit une rente mensuelle de 1 100 euros correspondant à 350 euros de la garantie de base + 750 euros de la garantie complémentaire).

b. Garantie Rente Dépendance Partielle

L'Assureur garantit à l'Adhérent reconnu en état de dépendance partielle une rente mensuelle correspondant au :

- paiement de l'ensemble du dispositif d'installation du matériel « Filattentive » (59 euros TTC) et,
- paiement de l'abonnement mensuel « Filattentive » (abonnement de 35,10 euros TTC par mois), pour :
 - Une montre connectée avec fonction aidant ;
 - OU
 - Une tablette premium avec bracelet détection de chute.

L'Assuré bénéficiant des services de téléassistance décrit ci-dessus, s'il est par la suite reconnu en état de dépendance totale, peut demander sans délai de Franchise :

- à ne plus bénéficier des prestations de téléassistance : dans ce cas il percevra alors la rente prévue au contrat en cas d'état de dépendance totale et devra restituer le matériel ;
- à continuer à bénéficier des prestations de téléassistance : dans ce cas le montant de l'abonnement est déduit du montant de la rente versée au titre de la dépendance totale.

3. Renseignements – Réclamations – Médiation

Pour tout renseignement ou réclamation relatifs au contrat et indépendamment du droit pour l'Adhérent de poursuivre l'exécution du contrat en justice en cas de contestation, il peut s'adresser aux interlocuteurs suivants :

✓ Renseignement et réclamation sur les conditions d'admission dans l'assurance :

Pour toute demande d'information ou réclamation relative à l'admission dans l'assurance, l'Adhérent peut, pendant la durée de validité de la décision d'acceptation s'adresser à :

La Mutuelle Centrale des Finances

Service Production

110, rue de Picpus – CS 80504 – 75131 Paris Cedex 12

✓ **Renseignement et réclamation sur le règlement des cotisations :**

Pour tout renseignement ou réclamation sur le règlement des cotisations, l'Adhérent ou ses ayants droit peuvent s'adresser à la Mutuelle souscriptrice :

La Mutuelle Centrale des Finances

Service Production

110, rue de Picpus – CS 80504 – 75131 Paris Cedex 12

✓ **Renseignement ou Réclamation en cas de sinistre :**

Pour tout renseignement sur la gestion d'un sinistre ou toute réclamation relative à un sinistre, l'Assuré ou ses ayants droit peuvent s'adresser à :

CNP Assurances

Protection Sociale / Réclamations

TSA 96938

95905 Cergy Pontoise Cedex 9

De façon générale, pour toute réclamation (à l'exception des réclamations relatives au règlement des cotisations qui sont à adresser à la Mutuelle souscriptrice), l'Assuré ou ses ayants droits peuvent envoyer un e-mail à l'adresse suivante : reclamations-fp@cnp.fr.

Après réception d'une réclamation, CNP Assurances ou, le cas échéant, la Mutuelle souscriptrice, adresse à l'Adhérent ou à ses ayants droit un accusé de réception de la demande dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables. La réponse est adressée à l'Assuré ou ses ayants droit dans les deux (2) mois qui suivent sauf circonstances exceptionnelles qui lui seraient alors exposées. Toute demande d'information complémentaire suspend ce délai.

En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur et après avoir épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, l'Assuré, ses ayants-droit ou les Bénéficiaires pourront s'adresser au Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux compétents.

Le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'admission dans l'assurance.

4. Mutuelle souscriptrice

Mutuelle Centrale des Finances

Mutuelle soumise au livre II du Code de la Mutualité

Code SIREN numéro 302 976 568

Dont le siège social est situé 110, rue de Picpus – CS 80504 – 75131 Paris Cedex 12.